Le Port
GB/ChM/CM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025075

PROLONGEANT LA FERMETURE DE LA PLAGE DU CENTRE-VILLE AU DROIT DE LA ZONE DE RESSUYAGE DES SEDIMENTS ISSUS DU DRAGAGE DU PORT DU LAVANDOU

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'environnement en particulier les articles L 214.1 à L 214.6,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 relatif aux travaux de dragage d'entretien pluriannuel 2018-2027 de la passe d'entrée du port du Lavandou, et son avenant en date du 9 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant transfert de propriété du port de plaisance du Lavandou à la commune du Lavandou,

Vu les arrêtés municipaux n°2024394 du 12 décembre 2024 et n°2025037 du 03 février 2025 portant sur le dragage du port du Lavandou,

Considérant qu'un dragage apparait nécessaire à la bonne circulation et à la sécurité des navires dans le port du Lavandou,

Considérant l'obligation de la mise en place d'un bassin de ressuyage pour toute opération de dragage conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018,

Considérant l'obligation pendant la période de réalisation des travaux de la fermeture de la plage par arrêté municipal conformément à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018,

Considérant que les travaux de dragage du port s'achèvent le 28 février 2025,

Considérant la demande d'examen au cas par cas déposé par la commune du Lavandou, en date du 20 décembre 2024, pour le déplacement des sédiments issus du dragage du port du Lavandou sur la plage de Cavalière,

Considérant l'obligation de sécuriser la zone jusqu'au démarrage des travaux de déplacement des sédiments.

ARRETE

Article 1 : L'accès de la plage du centre-ville est interdit au public au droit de la zone de ressuyage des sédiments issus du dragage du port du Lavandou, conformément au plan ci-joint et ce jusqu'à autorisation des travaux de déplacement des sédiments.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Services Techniques et ses équipes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 27 février 2025

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU VAR

Premier Adjoint
Charlotte BOUVARD

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Par mail en date du .....

PJ : plan de fermeture de la plage.